

Chapitre II ► Joueurs

Article 58 | Obligations des joueurs

- ① Tout pratiquant du tennis doit, pour être reconnu par la FFT comme joueur, être titulaire d'une licence de l'année en cours.
- ② Le joueur doit se soumettre à l'autorité de la FFT lorsqu'il prend part à une épreuve placée sous son contrôle ou sur les courts d'une association affiliée à la FFT.
- ③ S'il est sélectionné pour représenter la France et refuse sans justification de se mettre à la disposition de la FFT, il peut être sanctionné.
- ④ Il ne peut participer en connaissance de cause à un championnat, tournoi, match, exhibition ou toute autre épreuve avec ou contre une personne frappée de suspension.
- ⑤ Il ne peut prendre part à un championnat, tournoi, match, exhibition ou toute autre épreuve se déroulant en public qui ne serait pas placé sous le contrôle de la FFT, sauf s'il a préalablement obtenu l'autorisation de la FFT.
- ⑥ Il ne peut s'engager ou faire connaître son intention de s'engager dans plus d'un championnat, match ou compétition annoncé comme devant se dérouler à la même période.
- ⑦ Tous les joueurs doivent donner l'exemple d'un comportement correct tant envers leurs adversaires qu'envers tous ceux qui dirigent le jeu et respecter le Code fédéral de conduite prévu à l'article 4 des règlements sportifs.
- ⑧ Les joueurs qui contreviennent aux dispositions du présent article s'exposent aux sanctions prévues aux articles 87-A, 93 à 96 des règlements administratifs.